

PREFET DU CALVADOS

Direction départementale de la
protection des populations du
Calvados

Service protection sanitaire et
Environnement

Code dossier : E14343016

Réf. 2019 08045

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2019-0462 PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE
PORCIN AUX ISLES BARDEL**

PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement, notamment les livres II et V,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Vu la demande d'enregistrement, déposée, le 10 décembre 2018, et complétée, le 28 février 2019 et le 20 juin 2019, par Messieurs Vincent et Xavier LEMUNIER, exploitants-gérants du GAEC LEMUNIER, d'un élevage de 1309 animaux équivalents au lieu-dit « La Montellière » aux ISLES BARDEL associé à un plan d'épandage pour valoriser les effluents d'élevage représentant une surface épandable maximale de 191,9 ha répartie sur les communes des ISLES BARDEL, du MESNIL VILLEMENT, de PONT D'OUILLY, de RAPILLY, d'ATHIS VAL DE ROUVRE et de BAZOCHES AU HOULME, dans le Calvados, et à un atelier de 125 bovins à l'engraissement soumis au régime de la déclaration exploité sur le même site d'élevage et sur le site sis «Le Bourg » aux ISLES BARDEL,

Vu le dossier technique annexé à la demande,

Vu la création du GAEC LEMUNIER, le 1^{er} décembre 1997, suite à l'installation de Monsieur Xavier LEMUNIER avec ses parents (Jean et Cécile LEMUNIER), à cette même date, sis « Le Bourg » et « La Montellière » aux ISLES BARDEL, succédant à l'exploitation en individuel au nom de Monsieur JEAN LEMUNIER,

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 17 décembre 2001, complété le 29 novembre 2006 autorisant le GAEC LEMUNIER à exploiter un atelier porcin composé de 1016 animaux équivalents (124 reproducteurs, 572 porcs à l'engraissement ou cochettes et 360 porcelets post sevrés de moins de 30 kg) associé à un atelier de 55 bovins à l'engraissement,
- la télédéclaration effectuée, le 6 décembre 2018, par le GAEC LEMUNIER, relative à l'extension de l'atelier de bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1c) à 125, ayant donné lieu à la preuve de dépôt n°A-8-LSMA4RY89,

Vu la cessation de l'activité laitière, régulièrement déclarée depuis le 24 août 1992, associée au projet d'extension de l'atelier porcin,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 26 août 2019 au 23 septembre 2019,

Vu les observations du public durant la période de consultation

Vu les avis émis par les administrations consultées :

- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, le 23 août 2019,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, le 13 août 2019,

Vu les avis favorables par délibération des conseils municipaux de :

Communes	Dates
LE MESNIL VILLEMENT	04/09/19
BAZOUCHES AU HOULME	19/09/19
LES ISLES BARDEL	27/09/19
ATHIS VAL DE ROUVRE	01/10/19
PONT D'OUILLY	12/09/19
RAPILLY	16/09/19

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 21 novembre 2019,

Considérant ce qui suit :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- les forages des deux sites d'exploitation sis «La Montellière » et «Le Bourg » aux ISLES BARDEL sont situés à plus de 35 mètres de tout bâtiment d'élevage et annexe d'élevage, à l'exception du hangar de stockage de fourrage sur le site principal de « La Montellière » situé à 25 m du forage mais qui bénéficie de l'antériorité,
- Les ouvrages de stockage et l'ensemble du plan d'épandage proposé qui a fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer l'aptitude des parcelles à l'épandage, sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a été communiqué au demandeur le 27 novembre 2019 et qu'il n'a pas émis d'observations,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : *Exploitants titulaires de l'enregistrement*

Le GAEC LEMUNIER, représenté par Messieurs Vincent et Xavier LEMUNIER, exploitants-gérants, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisé à exploiter un élevage porcin soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées au lieu-dit « La Montellière » à LES ISLES BARDEL, associé à un élevage de 125 bovins à l'engraissement sur le même site d'élevage et sur le site secondaire sis « Le Bourg » à LES ISLES BARDEL.

Les effectifs porcins autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 1309 animaux équivalents (151 reproducteurs et 856 porcs à l'engraissement)

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

2102-1 : Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc...de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant plus de 450 animaux-équivalents (régime de l'enregistrement).

2101-1-c : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) - Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : de 50 à 400 animaux (régime de la déclaration).

Article 1.3 : *Situation des installations*

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles A31, A32, A33, A34, A376 et A377 sises « La Montellière » aux ISLES BARDEL (site principal) et sur les parcelles A129, A130, A131, A132 et A133 sises « Le Bourg » aux ISLES BARDEL (annexe 1 du présent arrêté).

GENERALITES

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Conformité au dossier d'enregistrement

Article 5 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. Les haies présentes autour des sites d'élevage sont maintenues et entretenues.

L'arrachage d'un linéaire d'arbres de 90 m et la destruction de 105 m de haies bocagères sur l'îlot 13 sont compensés par l'implantation d'une haie bocagère, constituée d'essences locales, au nord des bâtiments P1, P2, P3, P9-1 et P9-2 d'une longueur totale de 130 m.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

L'atelier laitier, régulièrement déclaré pour 60 vaches laitières, sur le site secondaire sis « Le Bourg » aux ISLES BARDEL, est mis à l'arrêt définitif, au plus tard, le 31 décembre 2020

Article 6 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

Article 7 : Gestion des effluents

L'exploitation produit les types d'effluents suivants :

Type d'effluents	Quantité annuelle
Fumiers de bovins compacts issus des aires paillées intégrales.	866 tonnes
Fumiers de porcins compacts issus des aires paillées intégrales et des courettes extérieures.	1399 tonnes
Lisier de la quarantaine diluée avec les purins des fumières ST03 et ST05 et avec les jus produits par les courettes.	372 m ³

Les fumiers de ST03 et ST05 peuvent être transportés vers la fumière ST01 autant que de besoin.

Article 7 : Prescriptions concernant les forages alimentant les installations

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forages privés et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés. Les forages sont implantés sur une dalle bétonnée et leurs têtes sont fermées efficacement au moyen de trappes maintenues fermées. Les têtes des forages sont rehaussées par rapport au sol de 0.5 m. Elles sont incluses dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et des forages sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour des têtes des forages est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres autour de celles-ci.

Des analyses de la qualité de l'eau non traitée de chacun des forages sont effectuées une fois par an et doivent porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Article 8 : Alimentation des porcs

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des porcs aux différents stades de la production. L'alimentation doit

être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 8.1 : Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation multiphasés, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie de porcs.

Article 8.2 : Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible pour les porcs.

Article 9: Utilisation de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit, pour le logement des porcs, optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :

- a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
- b. éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;

- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 10 : Protection contre l'incendie

Mesures particulières :

En application de la grille de couverture des risques du SDIS 14 définissant les besoins en eau en cas de sinistre (annexe n°1 du RDDECI du Calvados), le service d'incendie dispose d'un potentiel hydraulique de 60 m³ utilisables sur 2 heures (débit requis de 60 m³/h) à moins de 200 m de chacun des deux sites d'élevage. Les réserves incendie doivent faire l'objet d'une réception par le SDIS 14 avant le 31 décembre 2020.

Mesures permanentes :

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;

Article 11 : Analyses

- une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O issus de la fosse STO4 et issus de la fosse STO6 jusqu'à la fin de l'année 2022. A partir du 1^{er} janvier 2023, le rythme des analyses sera triennal.

- une analyse annuelle des fumiers à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2022 issus des litières accumulées, de la fumière ST03 et de la fumière ST05. A partir du 1^{er} janvier 2023, le rythme des analyses sera quinquennal.

- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2020.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses ds effluents liquides, de fumiers et de sols prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 12: Règles d'épandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage sises «La Montellière » aux ISLES BARDEL (site principal) et sises «Le Bourg » aux ISLES BARDEL (site secondaire) sont traités par épandage sur une surface épandable maximale de 191,9 hectares répartie sur les communes des ISLES BARDEL, DU MESNIL VILLEMENT, DE PONT D'OUILLY, DE RAPILLY, D'ATHIS-VAL-DE-ROUVRE ET DE BAZOCHES AU HOULME (annexe 2 du présent arrêté), dans le département du Calvados.

Les mesures correctives, pour chacune des parcelles figurant en annexe 3 devront être scrupuleusement respectées.

Pour les exportations d'effluents vers le prêteur de terre, des bons de livraisons d'effluents liquides et de fumier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

Tous les effluents liquides sont épandus exclusivement au moyen d'une tonne à lisier équipée de rampes à pendillards permettant un dépôt au plus près du sol ou d'un enfouisseur.

Conformément à l'étude des sols jointe au dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant, les surfaces mises à disposition par l'EARL DU PONT D'OLIVET ainsi que les îlots 31 et 36 (surfaces en propre) et ayant été jugés en aptitude moyenne à l'épandage (sols peu à moyennement profonds ou moyennement hydromorphe ou présentant une charge en cailloux importante et/ou une texture sableuse filtrante) devront respecter les dosages suivants pour éviter tout risque de lessivage :

- Sur culture de céréales : apport de 25 m³/ha maximum d'effluents liquides dosant 0,6 kg d'N par m³, fractionné en deux passages avant semis et en sortie d'hiver.
- Avant culture de maïs : apport de 32 t/ha maximum de fumiers de porcins dosant 5,8 kg d'N par tonne, fractionné en deux passages.
En fonction de la teneur réelle en azote des produits, les quantités épandues doivent être ajustées pour apporter la même quantité d'azote total.

Sur ces surfaces, l'épandage a lieu en dehors des périodes de précipitation abondantes.

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (effluents liquides et fumiers) est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).

Aucun effluent n'est importé d'une autre exploitation agricole.

Article 13: Parcelles réservées à l'épandage

Elles sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté. Les mesures correctives et prescriptions particulières, pour chacune des parcelles figurant sur ce tableau devront être scrupuleusement respectées.

L'îlot 39 sur la commune du MESNIL VILLEMENT, ne fait l'objet d'aucun épandage d'effluent d'élevage entre le 15 avril et le 15 septembre.

Article 14 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier extérieures et du BTS, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 15 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des

installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 16 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fumure,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 17 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Article 18 : Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 19 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 20 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 21 : L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 17 décembre 2001 et l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006, complétant le précédent, autorisant le GAEC LEMUNIER à exploiter un atelier porcin composé de 1016 animaux équivalents (124 reproducteurs, 572 porcs à l'engraissement ou cochettes et 360 porcelets post sevrés de moins de 30 kg) associé à un atelier de 55 bovins à l'engraissement aux lieux-dits « Le Bourg » et « La Montellière » à LES ISLES BARDEL, sont abrogés.

Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 23 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des ISLES BARDEL et peut y être consultée;
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.
3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie des ISLES BARDEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

Article 24 : Exécution

Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 4 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON